Régie du Bâtiment

Plan de garantie n° : 052499

Soreconi

Société pour la résolution des conflits inc.
Dossier 050428001

Construction Pronotech Entrepreneur - demandeur

C.

Tania Pariente Muëller et Nathalie Perreault Bénéficiaires – défenderesses

et

La Nouvelle Garantie de l'ACPHQ Administrateur

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Arbitre
Jean Dionne
800, René-Lévesque Ouest
Bureau 2450
Montréal (Québec) H3B 4V7

Identification des parties :

Demandeur Construction Pronotech

641, rue Charles deCouagne Lachenaie (Québec) J6V 1L6

C.

Défenderesses Tania Pariente Muëller

et

Nathalie Perreault

144, rue François-Brunet Lachenaie (Québec) J6V 1R2

et

Administrateur La Nouvelle Garantie de l'APCHQ

5930, boul. Louis-H. Lafontaine

Anjou (Québec) H1M 1S7

Construction Pronotech Entrepreneur - demandeur

C.

Tania Pariente Muëller et Nathalie Perreault Bénéficiaires – défenderesses

et

La Nouvelle Garantie de l'APCHQ Administrateur

DÉCISION

- 1. Le soussigné a été désigné comme arbitre dans cette affaire le 16 mai 2005;
- 2. Après de nombreuses communications téléphoniques qui ne permirent pas de fixer une date d'audition, j'ai finalement décidé d'envoyer un avis à l'entrepreneur le prévenant que la séance d'arbitrage aurait lieu le 5 juillet 2005:
- 3. Une copie de cet avis fut expédiée aux bénéficiaires et à l'administrateur;
- 4. Le 21 juin 2005, l'entrepreneur m'a fait parvenir une lettre par télécopieur, m'avisant qu'il se désistait de cette demande d'arbitrage et exécuterait les travaux décrits dans le rapport du conciliateur;
- 5. If y a donc lieu de clore le dossier;
- 6. Vu ce qui précède, il est dans l'ordre que les frais d'arbitrage soient supportés par l'entrepreneur;
- Par ces motifs, le soussigné :

DONNE ACTE à l'entrepreneur de son désistement;

ORDONNE à l'entrepreneur de payer les frais d'arbitrage.

Et j'ai signé à Montréal ce 11^e jour d'août 2005.

Jean Dionne Arbitre